



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie - UID AUDE/PO**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-064
prolongeant l'autorisation de la carrière de sable et de graviers à ciel ouvert
exploitée par la SAS POSOCCO située sur le territoire de la commune de
CARCASSONNE au lieu-dit "Le Chapitre"**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1363 en date du 17 juin 1997 modifié autorisant la SAS POSOCCO à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit « Le Chapitre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3760 en date du 17 novembre 2000 réglementant l'utilisation de déchets extérieurs pour le réaménagement de la carrière exploitée par la SAS POSOCCO située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit « Le Chapitre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-031 en date du 28 juillet 2017 prolongeant l'autorisation d'exploitation et modifiant les conditions de remise en état de la carrière alluvionnaire exploitée par la SAS POSOCCO sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit "Le Chapitre" ;

Vu la demande en date du 5 mars 2020 de Monsieur Philippe MAURI agissant en tant que représentant de la SAS POSOCCO, ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la durée d'autorisation de la carrière alluvionnaire exploitée sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, au lieu-dit " Le Chapitre " ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 22 octobre 2020 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire dans son retour en date du 4 novembre 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état du site ;

Considérant que la carrière se situe dans l'espace de mobilité du fleuve Aude ;

Considérant que le maintien des excavations liées à l'exploitation de la carrière constitue une menace majeure vis-à-vis de la sensibilité de ce milieu ;

Considérant qu'afin de préserver le bon fonctionnement du fleuve Aude et de sa nappe alluviale il est nécessaire de mettre en œuvre le réaménagement de la carrière tel qu'initialement prévu via le remblaiement en inertes extérieurs ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DURÉE DE FONCTIONNEMENT

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 9713-63 en date du 17 juin 1997 , modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2000-3760 et n°2017-031, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation du site est prolongée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

L'activité d'extraction du site n'est plus autorisée depuis le 28 juillet 2019, seule l'activité d'accueil d'inertes extérieurs afin de procéder au remblaiement et au réaménagement du site, tel qu'initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation, est autorisée.

Aucune activité ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

Concernant le remblaiement, les dispositions prévues dans l'article 8 de l'arrêté n° 9713-63 en date du 17 juin 1997 ainsi que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°2000-3760 en date du 17 novembre 2000 restent en vigueur et la côte minimale de réaménagement final à atteindre reste fixée à 112m NGF.

Concernant les eaux souterraines, l'analyse de la qualité des eaux souterraines, prévue dans l'article 9.4.3 de l'arrêté n°2000-3760 en date du 17 novembre 2000 est maintenue. Ces analyses réalisées deux fois par an doivent être transmises annuellement à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-040 du 6 décembre 2017 relatif au montant des garanties financières est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucune activité ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période T0 à T+5 364 418 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui de mars 2019 soit 111,3.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue

Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SAS POSOCCO dont le siège social est située au lieu dit « Le Chapitre » – 11 000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le

19 NOV. 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON